

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 203

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« avoir pris en compte les »

les mots :

« s'être conformé aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un projet d'urbanisme commercial atteint de grandes dimensions, à savoir 20 000 mètres carrés, celui-ci dépasse le cadre d'un intérêt local. Il a des répercussions, sur l'activité commerciale, l'emploi, les infrastructures, et l'environnement, bien au-delà d'une agglomération et même d'un département. C'est en ce sens qu'il nous semble souhaitable que ce type de projet fasse l'objet d'un examen conformément à l'intérêt général et donc au niveau national.